

GE_GERICHTE ACPR/668/2023 vom 20. Dezember 2022

GE Cour de justice, 2022-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_668_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/668/2023 du 20 décembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/668/2023 del 20 dicembre 2022

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 15/22 - P/2775/2021 1.2.1. À bien le comprendre, le recourant demande, dans sa réplique, que l'extrait du casier judiciaire de C_____ soit versé à la procédure. 1.2.2. Les conclusions nouvelles – à savoir celles formulées après l'échéance du délai de recours de dix jours – sont irrecevables. En effet, la loi ne permet pas d'accorder au justiciable une prolongation de ce délai (art. 396 al. 1 et 89 al. 1 CPP; APCR/503/2021 du 3 août 2021 consid. 3). La motivation d'un acte doit donc être entièrement contenue dans le recours lui-même (arrêt du Tribunal fédéral 1B_120/2016 du 20 juin 2016 consid. 3.1). 1.2.3. Partant, il ne sera pas fait droit à cette requête.

E. 2

Le recourant reproche au Ministère public une constatation incomplète et erronée des faits (art. 393 al. 2 let. b CPP). Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit, en fait et en opportunité (art. 393 al. 2 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_143/2022 du 30 août 2022 consid. 2), les éventuels constats inexacts entachant la décision querellée auront été corrigés dans l'état de fait établi ci-avant. Partant, ce grief sera rejeté.

E. 3.1

Selon l'art. 318 al. 2 CPP, le ministère public ne peut écarter une réquisition de preuves que si celle-ci exige l'administration de preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés en droit. Il rend sa décision par écrit et la motive brièvement. Selon l'al. 3 de ce même article, les décisions rendues en vertu de l'al. 2 ne sont pas sujettes à recours.

E. 3.2

En l'espèce, le Ministère public était habilité à rejeter la requête en complément de preuves présentée par le recourant, dès lors que les éventuels enquêtes de IGS et dossiers administratifs concernant C_____ ne concerneraient en toute hypothèse pas la présente procédure.

E. 4

Le recourant soutient que les conditions d'un classement n'étaient pas remplies; le Ministère public aurait dû appliquer le principe "in dubio pro duriore" et renvoyer les prévenus en

jugement. 4.1.1. Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b) ou lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c).

- 16/22 - P/2775/2021 Ces conditions doivent être interprétées à la lumière de la maxime "in dubio pro duriore", qui s'impose tant à l'autorité de poursuite qu'à l'autorité de recours durant l'instruction. Cette maxime exige qu'en cas de doute quant aux faits pertinents ou au droit applicable, le prévenu soit mis en accusation (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_874/2017 du 18 avril 2018 consid. 5.1). 4.1.2. Le Tribunal fédéral a rappelé qu'un classement n'est possible que lorsque l'impunité des actes du prévenu paraît claire ou lorsque les conditions à l'action pénale font manifestement défaut. Si un acquittement apparaît aussi probable qu'une condamnation, il s'impose, en principe, en particulier pour les infractions graves, de soutenir l'accusation. Font exception les cas où la partie plaignante tient des affirmations contradictoires ou peu crédibles. S'il appartient au juge du fond de procéder à des constatations de fait, le ministère public et l'instance de recours peuvent également être amenés à constater des faits, pour autant qu'ils paraissent clairs et établis au point qu'en cas de renvoi en jugement le juge du fond ne s'en écarterait pas. Cela vaut également en cas de classement. En vertu de la maxime "in dubio pro duriore", ce n'est que lorsque la situation probatoire n'est pas claire qu'il est interdit au ministère public d'anticiper l'administration des preuves que ferait le juge du fond (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1, 2.2.2 et 2.3 = JdT 2017 IV 357). 4.2.1. Se rend coupable de lésions corporelles simples celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé (art. 123 ch. 1 CP). Sous l'effet d'un choc ou au moyen d'un objet, l'auteur dégrade le corps humain d'autrui, que la lésion soit interne ou externe ; il provoque une fracture, une foulure, une coupure ou toute autre altération constatable du corps humain (arrêt du Tribunal fédéral 6B_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 2.1). 4.2.2. L'art. 144 CP punit, sur plainte, d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui. 4.2.3. L'art. 312 CP réprime les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou dans le dessein de nuire à autrui, auront abusé des pouvoirs de leur charge. L'auteur doit user illégalement des prérogatives attachées à sa fonction. Ainsi, il décide ou contraint dans un cas où il ne lui était pas permis de le faire (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa; arrêt du Tribunal fédéral 6B_528/2021 du 8 juin 2022 consid. 1.1). Cette disposition protège, d'une part, l'intérêt de l'État à disposer de fonctionnaires loyaux qui utilisent les pouvoirs qui leur ont été conférés en ayant conscience de leur

- 17/22 - P/2775/2021 devoir et, d'autre part, l'intérêt des citoyens à ne pas être exposés à un déploiement de puissance étatique incontrôlé et arbitraire. L'incrimination pénale doit être interprétée restrictivement, compte tenu de la formule très générale qui définit l'acte litigieux. L'auteur n'abuse ainsi de son autorité que lorsqu'il use de manière illicite des pouvoirs qu'il détient de sa charge, c'est-à-dire lorsqu'il décide ou contraint en vertu de sa charge officielle dans un cas où il ne lui était pas permis de le faire. L'infraction peut aussi être réalisée lorsque l'auteur poursuit un but légitime, mais recourt pour l'atteindre à des moyens disproportionnés (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa et b et les arrêts cités; arrêt du

Tribunal fédéral 6B_1351/2017 du 18 avril 2018 consid. 4.2). Du point de vue subjectif, l'infraction suppose un comportement intentionnel, au moins sous la forme du dol éventuel, ainsi qu'un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite ou le dessein de nuire à autrui (arrêt du Tribunal fédéral 6B_699/2011 du 26 janvier 2012 consid. 1.1). Il faut admettre que l'auteur nuit à autrui dès qu'il utilise des moyens excessifs, même s'il poursuit un but légitime. Le motif pour lequel l'auteur agit est ainsi sans pertinence sur l'intention, mais a trait à l'examen de la culpabilité (arrêts du Tribunal fédéral 6B_579/2015 du 7 septembre 2015 consid. 2.2.1 et 6B_699/2011 du 26 janvier 2012 consid. 1.3.3). La jurisprudence retient un dessein de nuire dès que l'auteur cause par dol ou dol éventuel un préjudice non négligeable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_987/2015 du

E. 4.3

En l'espèce, les actes dénoncés par le recourant ont fait l'objet d'une enquête de l'IGS et du Ministère public, à l'occasion de laquelle les policiers impliqués et le plaignant ont été entendus. Il est constant que le jour des faits une patrouille de police, intervenue vers minuit aux abords du préau de l'école H_____, où se tenait un événement bruyant regroupant entre vingt et trente jeunes, ne portant pas de masque en période de Covid 19, n'arrivait pas, toute seule, à faire cesser la fête et le bruit et recevait "des jets de bouteilles". Plusieurs patrouilles étaient arrivées en renfort, dont celle composée des prévenus et de leurs chiens, tandis que des jeunes lançaient toujours des projectiles et insultaient la police. C_____ et D_____ avaient suivi en voiture un groupe de jeunes, dont A_____, porteur d'une veste avec capuche, lequel avait pris la fuite entre des barres d'immeuble. Le recourant ne conteste pas cette poursuite, de sorte que, l'utilisation ou non des gyrophares par le véhicule de service n'est pas pertinente pour l'analyse des faits et les imprécisions des prévenus ne peuvent être utilisées pour apprécier leurs déclarations s'agissant des faits reprochés. Il en va de même s'agissant des auteurs des jets d'objets et ou de bouteilles sur les divers véhicules de police. La problématique posée, dans cette procédure, n'est pas celle de savoir si le recourant serait l'auteur de cette infraction de dommages à la propriété mais si les prévenus étaient fondés à vouloir le contrôler.

- 19/22 - P/2775/2021 Ainsi, compte tenu de l'attroupement bruyant qui troublait l'ordre public, des jets d'objets et des insultes, les diverses patrouilles, et donc les prévenus, étaient autorisées à contrôler les participants à l'événement. Qui plus est, le recourant déclare lui-même avoir pris à partie la police lors d'une intervention, justifiant d'autant plus qu'il soit contrôlé. Le recourant avait, à l'évidence, conscience du contrôle dont il ferait l'objet et de ses motifs, ce qui a vraisemblablement provoqué sa fuite entre les barres d'immeubles. Il n'y a ainsi aucun abus des policiers d'avoir poursuivi le recourant en vue de le contrôler. L'usage de la force qui s'en est suivi pour l'interpeller, le maîtriser et le menotter apparaît tout aussi justifié. En effet, il apparaît que le recourant s'est opposé à son arrestation: il s'est caché dans des buissons pour échapper aux prévenus, a refusé d'en sortir malgré les sommations et, selon les déclarations concordantes de ces derniers, s'est débattu, empêchant D_____ de lui saisir les mains, le contraignant à se placer sur lui et à lui donner une voire deux frappes de déstabilisation au visage. Ce n'est qu'à la suite de l'intervention de C_____, qui a aussi dû lui donner un ou deux coups, que les menottes ont pu lui être mises, avant qu'il soit relevé. Il a ensuite été appuyé contre un panneau afin de le calmer parce qu'il avait recommencé à se débattre. Certes, le recourant donne une version différente, mais qui ne trouve pas d'assises dans le dossier, au vu des variations dans ses

déclarations. On peut, ainsi, difficilement croire sa version lorsqu'il affirme qu'il serait sorti volontairement et calmement des buissons, après les invectives qu'il a faites à la police et la course poursuite qui s'en était suivie et faute de témoin allant dans ce sens. En outre, ce n'est qu'à l'occasion de sa plainte qu'il a soutenu avoir été frappé avec une violence telle que du sang aurait été projeté sur un panneau publicitaire. Il paraît ainsi peu vraisemblable, si tel avait été le cas, qu'il n'en ait pas fait état auprès des médecins justement chargés de constater ses lésions. Enfin, ses explications sur les circonstances ont varié entre sa plainte et sa déclaration à l'IGS, pour ne plus les évoquer devant le Procureur. Faute de témoin, on ne peut retenir de telles violences. Aucun abus d'autorité ne peut dès lors être imputé aux policiers dans l'usage de la force et de la contrainte pour interpellier le recourant. Les seules lésions corporelles subies par ce dernier qui peuvent être retenues sont dès lors celles ressortant du constat médical du 8 novembre 2020, soit une plaie superficielle à la lèvre et des hématomes au visage, au bras gauche et à l'épaule gauche. Si ces observations sont compatibles avec les dires du patient, elles le sont également avec celles des prévenus.

- 20/22 - P/2775/2021 En définitive, le recourant n'ayant pas obtempéré aux injonctions de la police et celle-ci ayant dû procéder fermement à son interpellation, pour des motifs avérés, les prévenus n'ont commis aucun abus d'autorité. Les quelques lésions corporelles simples que le recourant a pu subir du fait de cette intervention ont été provoquées de manière non intentionnelle et dans le cadre de mesures licites et proportionnées. Les actes autorisés par la loi n'étant pas punissables (art. 14 CP), il n'existe pas de prévention pénale suffisante s'agissant des infractions de lésions corporelles ni d'abus d'autorité. Enfin, il n'est pas possible d'identifier la personne qui aurait brisé les lunettes; le recourant est revenu sur son accusation portée contre C_____ et les deux prévenus contestent les avoir volontairement abîmées. On peut ainsi retenir qu'elles ont probablement été endommagées durant l'interpellation, sans aucune intention des prévenus, à supposer qu'ils soient à l'origine du dommage. 5. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. 6. Le recourant est au bénéfice de l'assistance judiciaire. Son conseil n'a pas chiffré ni justifié son activité.

Il lui sera accordé, ex aequo et bono, CHF 1'500.- TTC pour son recours.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), émoluments de décision compris, étant précisé que la procédure relative à l'assistance judiciaire est gratuite (art. 20 RAJ). * * * * *

- 21/22 - P/2775/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.